

**INTERDISANT LE STATIONNEMENT  
SUR UNE PARTIE DU PARKING DE LA POINTE DU CHEVET  
SPECTACLE DE MARIONNETTES**

Le Maire de SAINT-JACUT-DE-LA-MER,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'autorisation accordée à Monsieur Laurent GATUINGT (spectacle de marionnette) pour occuper le domaine public pour une représentation le samedi 13 et le dimanche 14 juillet 2024,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement sur le parking de la Pointe du Chevet,

**ARRETE**

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur une partie du parking de la Pointe du Chevet :

- Du vendredi 12 au dimanche 14 juillet 2024

Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera apposée pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 4 :

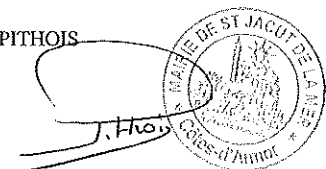
Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Maire, l'agent de police municipale, les services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'aux permissionnaires.

Fait à SAINT-JACUT-DE-LA-MER,  
Le 08 juillet 2024

Le Maire,  
Jean-Luc PITHOIS



## REGLEMENTANT LA CIRCULATION GRANDE RUE

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 du CGCT,

Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Madame Maud FAUSSAT de l'entreprise VEZIE en date du 02 juillet 2024, nous demandant l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement pour un particulier Grande Rue,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation Grande Rue pendant la durée de ces travaux,

### ARRETE

Article 1 : L'entreprise VEZIE est autorisée à effectuer des travaux de raccordement pour ENEDIS, Grande Rue.

Article 2 : La circulation se fera sur voie rétrécie Grande Rue, à hauteur du n° 147, du 09 au 13 septembre 2024.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier aux mêmes dates.

Article 4 : Les dispositions de l'article 2 d'exploitation de la circulation cesseront à la fin des travaux.

Article 5 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

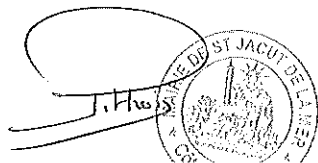
Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Maire, l'agent de police municipale, le responsable des services techniques de la commune et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-JACUT-DE-LA-MER, le 08 juillet 2024

Jean-Luc PITHOIS,  
Le Maire



**AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PARKING DU ROUGERET  
LE MERCREDI 17 JUILLET 2024**

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 du CGCT,

Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du service de recrutement de la Police Nationale en date du 24 juin 2024 concernant l'installation d'un stand de promotion des métiers de la Police Nationale,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pendant la durée de cette manifestation,

**ARRETE**

Article 1 : Un barnum de 3 x3 m et un véhicule sérigraphié seront installés sur le parking du Rougeret le mercredi 17 juillet 2024, de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur une partie du parking du Rougeret.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

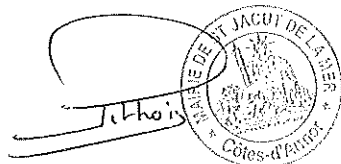
Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-JACUT-DE-LA-MER, le 08 juillet 2024

Le Maire,  
Jenn-Luc PITHOIS



**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN BUS  
PARKING DE LA MANCHETTE  
FESTIVITES DU 14 JUILLET**

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 du CGCT,

Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée le 04 juillet 2024 par Monsieur Angie HUDHOMME pour l'animation du 14 juillet 2024 sur le parking de la Manchette,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public Rue de la Manchette pendant la durée de cette festivité,

**ARRETE**

Article 1 : Angie HUDHOMME est autorisé à stationner son bus anglais sur le parking de la Manchette, du samedi 13 juillet 2024 à 7h00 au lundi 15 juillet 2024 à 12h00.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

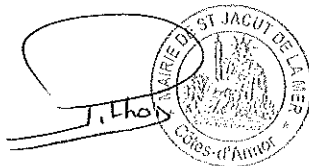
Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, l'agent de police municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-JACUT-DE-LA-MER, le 08 juillet 2024

Le Maire,  
Jean-Luc PITHOIS



**AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
MANIFESTATION ABBAYE – VILLAGE-RIVAGES**

Le Maire de SAINT JACUT DE LA MER,

VU les articles L 2212-2-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,  
VU les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,  
VU le Code des Débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans les Côtes d'Armor,  
VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et débits de tabac,  
VU la demande présentée par Messieurs Didier MAZE et Alain PAITRY de l'Association Village-Rivages, en date du 27 juin 2024, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons Licence III, à l'occasion d'une manifestation à l'Abbaye, le dimanche 14 juillet 2024,

**ARRETE**

- Article 1 : L'Association VILLAGE -RIVAGES est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de leur manifestation prévue à l'Abbaye.
- Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tel que défini à l'article L 3321-1 du Code de la santé publique, soit :  
Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Article 3 : Ce débit de boissons temporaire pourra fonctionner de 11h00 à 23h00 le dimanche 14 juillet 2024.
- Article 4 : La vente ou l'offre à titre gratuit aux mineurs de boissons alcoolisées sont interdites.
- Article 5 : L'association ne doit ni recevoir, ni servir les personnes manifestement ivres sur le lieu où se déroule la manifestation. Le Président de l'association en porte l'entière responsabilité.
- Article 6 : Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer, l'agent de police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée au permissionnaire et transmise pour information à Monsieur le Commandant de la Brigade de BEAUSSAIS-SUR-MER.

A SAINT JACUT DE LA MER, le 08 juillet 2024  
Le Maire,  
Jean-Luc PITHOIS

